

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-391

présenté par

M. Woerth, M. Chartier, M. Couve, M. Dhuicq, Mme de La Raudière, Mme Fort, M. Heinrich, M. Hetzel, M. Martin-Lalande, M. Morel-A-L'Huissier, M. Perrut, M. Poniatowski, M. Scellier, M. Solère, M. Straumann, M. Vitel, M. Decool, M. Sturni et M. Courtial

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 44 , insérer l'article suivant:**

Le tableau du sixième alinéa du IV de l'article 1609 *quater* du code général des impôts est ainsi rédigé :

«

Classe	1	2	3
Classe	1	2	3
Tarifs par passager	De 4,3 à 20 €	De 3,5 à 20 €	De 2,6 à 20 €

»

EXPOSÉ SOMMAIRE

La taxe d'aéroport est prélevée sur les compagnies aériennes au profit des aéroports afin de leur permettre de financer certaines dépenses, dont principalement celles de sûreté et sécurité. Le montant de la taxe est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'aviation civile pour chaque aéroport ou groupement d'aéroport. Le tarif de cette taxe est limité par des bornes inférieures et supérieures différentes selon 3 classes définies par le trafic dont fait l'objet chaque aéroport ou groupement. Une majoration, elle aussi fixée par arrêté des ministres dans la limite de 1,25€ est ajoutée au montant initial et fait ensuite l'objet d'une répartition entre les aéroports dont les coûts de sûreté et de sécurité excèdent les plafonds.

Cet amendement a pour objet de relever chaque plafond afin d'impliquer davantage les aéroports dans la maîtrise de leurs coûts en matière de sûreté et de sécurité, ce qui pourra éventuellement

permettre l'allègement de la majoration en vue de rendre d'avantage compétitifs les aéroports qui n'ont pas atteint le plafond.